

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 11 juillet 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la Sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de Sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions légis-

Voir les numéros :

Sénat : 171 et 298 (1960-1961).

latives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leurs conjoints survivants, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité dans lesdites catégories, accomplies antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur.

Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

— les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;

— les modalités de liquidation ou de revision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs ;

— le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1961.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.